



Fédération d'Associations loi 1901 - Membre de France Nature Environnement

FNE MIDI-PYRENEES

Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées

14, rue de Tivoli

31000 Toulouse

Tél. : 05 34 31 97 84

contact@fne-midipyrenees.fr

Le 19 novembre 2020

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LACOMMUNE DE MONTBEL (09)

Observations de FNE Midi-Pyrénées

1. FNE Midi-Pyrénées¹ est une fédération d'associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie, qui visent à :

- promouvoir les bonnes pratiques environnementales des citoyen.ne.s, collectivités et entreprises de notre territoire ;
- contrer les grands projets inutiles et les atteintes environnementales en les décryptant, les dénonçant et en faisant valoir le droit de l'environnement par la mobilisation citoyenne et/ou par des actions en justice.

Forte de près de 110 associations membres, adhérentes directes ou via des fédérations départementales ou thématiques, ainsi que d'adhérent.e.s individuels, FNE Midi-Pyrénées a pour rôle d'établir un lien de solidarité entre ses différents membres. Notre fédération a ainsi pour objectif d'unir, renforcer et représenter les compétences et efforts de ses membres pour une action concrète et efficace au quotidien pour relever les défis de l'urgence écologique. Elle est agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement depuis 1979.

2. A été prescrite une enquête publique du 19 octobre au 20 novembre 2020, sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (ci-après « PLU ») de MONTBEL, ayant visé à créer une opération touristique composée d'un village de cabane sur les abords du lac de ladite commune. Nous développerons ci-après plusieurs remarques quant à cette révision, organisées de la manière suivante :

- I. ELEMENTS DE CONTEXTE : RAPPEL DE LA PROCEDURE ET DU PROJET JUSTIFIANT CETTE REVISION**
- II. UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET NOTAMMENT SA DEMARCHE « ERC » GRAVEMENT LACUNAIRE**
- III. CONCLUSIONS**

I. ELEMENTS DE CONTEXTE : RAPPEL DE LA PROCEDURE ET DU PROJET JUSTIFIANT CETTE REVISION

I-1) A titre liminaire, il convient de souligner que le 28 octobre 2020, le président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire en établissant un confinement du 30 octobre au 1^{er} décembre minimum.

Ainsi, bien que la présente enquête publique soit également accessible de manière dématérialisée, force est de constater que les modalités d'information et de participation du public ont été nécessairement limitées par ce nouveau confinement. Ainsi, la restriction des déplacements a :

- limité l'information du public qui n'ont pas pu prendre connaissance des affichages réglementaires relatifs à la présente enquête publique ;
- interdit tout déplacement des citoyens aux lieux de l'enquête (à la Communauté de communes du Pays de MIREPOIX et à la Mairie de MONTBEL) ;
- empêché la tenue de plusieurs permanences et notamment celles du samedi 7 novembre 2020 de 09h00 à 12h00 (en mairie de MONTBEL) et celle du vendredi 20 novembre 2020 au siège de la Communauté de communes du Pays de MIREPOIX.

I-2) Sur la procédure relative au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) : La révision du PLU de MONTBEL s'effectue en effet en lien avec la procédure d'élaboration du PLUi du Pays de MIREPOIX (09). La mission régionale de l'autorité environnementale (ci-après « MRAe ») de la région Occitanie a rendu un 1^{er} avis sur ce projet d'élaboration du PLUi du Pays de MIREPOIX le 12 septembre 2019 (N°2019AO113), puis un second avis le 12 mars 2020 (N°2020AO16), dans lesquels elle a multiplié les recommandations, notamment pour améliorer le PLUi dans les domaines de la consommation d'espace et de la biodiversité. Il n'est pas inutile de préciser que dans l'avis précité du 12 mars 2020, l'autorité environnementale soulignait s'agissant du projet d'opération touristique ici concerné :

« Le rapport de présentation identifie des espaces susceptibles d'être impactés par les aménagements permis par le PLUi. En particulier, le secteur de projet lié au lac de Montbel, OAPTH8, présente des niveaux d'incidence fortes sur de la destruction d'individus ou d'habitats sur la Loutre, le Murin de Bechstein (espèce de chauve-souris rare à l'échelle locale), le Gobemouche gris, la Pie-grièche écorcheur, des rapaces en nidification (Aigle botté, Milan noir, etc.). L'OAP a évolué entre le projet de PLUi, objet de l'avis de la MRAe en 2019, et le présent projet de PLUi, mais sans que le rapport de présentation n'indique les raisons de la nouvelle OAP, ni les incidences résiduelles sur les espèces à fort enjeu, sur lesquels le projet d'aménagement issu de l'OAP est identifié avec une forte incidence sur les milieux naturels. La MRAe rappelle que seul l'évitement strict de toute urbanisation dans les secteurs à enjeux écologiques permet de préserver les espèces et habitats d'espèces patrimoniaux. 9/12

La MRAe recommande de justifier les orientations d'aménagement et de programmation(OAP) aux abords du lac de Montbel, au regard des enjeux environnementaux forts, d'analyser les incidences sur les milieux naturels et de justifier ou préciser les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées au titre de la préservation des espèces patrimoniales. »

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente procédure de révision du PLU de MONTBEL pour laquelle la MRAe a rendu deux avis -très critiques- en date des 26 mai 2020 (N°2020AO28) et 28 septembre 2020 (N°2020AO57).

I-3) Sur la nature du projet ayant justifié la révision : la présente révision doit permettre les aménagements suivants² :

- la construction de vingt-six à trente cabanes sur berges et sur pilotis, d'emprise au sol unitaire de 50m² maximum (soit 1500m² au total) en zone AUL1 ;
- l'aménagement d'un espace d'accueil et de services communs comprenant (en zone AUL1) :
 - un bâtiment d'accueil de 500m²
 - un bâtiment de soin de 150m²
 - une piscine ou spa d'environ 180m² en deux bassins naturels en cascade et une zone de filtration
 - soixante places de stationnement
- l'aménagement d'ouvrages nécessaires au fonctionnement de cet ensemble (principalement en zone Np) :
 - voies d'accès aux cabanes non imperméabilisées, pour la défense incendie d'une largeur comprise entre 1,80 à 2,80 m, sous lesquelles seront intégrés les réseaux divers
 - trois stations de pompage pour la défense incendie
 - la construction, pour chaque cabane, de cuves avec pompe de relevage avec renvoi des eaux usées vers quatre micro-stations
 - quatre micro-stations de traitement des eaux usées, non raccordées au réseau collectif avec filtres plantés de roseaux
 - une passerelle de 60 mètres sur pilotis traversant le lac, en amont de la digue, reliant la rive nord et celle de la presqu'île dans le prolongement de la digue
 - un ou plusieurs pontons pour la batellerie.

Il sera observé que ces aménagements se situeront sur les abords du lac dit de « Montbel », d'une superficie de 600 ha et inclus dans la ZNIEFF de type 1 « *Lac de Montbel et partie orientale du bas pays d'Olmes* » et dans la ZNIEFF de type 2 « *coteaux du Palissou* ». Ce lac comprend des zones humides élémentaires identifiées par l'inventaire départemental (CD-ZH-009ANACAT1614), le long de la presqu'île et le long de la rive nord, d'une superficie minimale de 9 500 m² et comprenant de la prêle.

II. UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET NOTAMMENT SA DEMARCHE « ERC » GRAVEMENT LACUNAIRE

Comme tout document de planification territoriale, la présente révision doit être guidée par la démarche dite « ERC ». Ainsi, les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement doivent être comprises dans le dossier soumis à enquête publique. Cette séquence est particulièrement lacunaire en l'espèce.

II-1) S'agissant de l'état initial, force est de regretter que celui-ci est limité à la seule thématique « biodiversité », qui est par ailleurs sous-évaluée. Ainsi, l'évaluation environnementale relève :

- concernant la flore : 225 espèces dont 14 bryophytes et 1 algue en soulignant la qualité écologique importante du site correspondant au contexte local du piémont calcaire pyrénéen. Sont mises en exergue 2 espèces aquatiques du fait de leur degré non négligeable d'enjeu de

² Extraits de l'Avis délibéré 2020AO adopté le 28 septembre 2020 par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

conservation : le Potamot luisant (espèce très rare et déterminante pour la ZNIEFF) et l'algue characée (espèce rare au plan national) ;

- Concernant la faune : un total de 137 espèces a été recensé (65 invertébrés, 5 amphibiens, 3 reptiles, 1 serpent, 41 oiseaux, 21 chauves-souris et 1 mammifère), mais seules quelques-unes ont été retenues comme présentant un enjeu faible à modéré. Or, les relevés faunistiques ne peuvent permettre de tirer les conclusions adéquates (absence d'inventaires « reptiles » et « coléoptères saproxyliques ») il s'agira de produire des études plus poussées sur plusieurs groupes d'espèces.

Enfin, il convient de souligner que le dossier soumis à enquête publique n'aborde absolument pas la totalité des thématiques³ telles que le paysage, la gestion de l'eau, la pollution induite, etc.

II-2) S'agissant de l'analyse des effets sur l'environnement du document d'urbanisme.

Outre l'absence d'inventaires spécifiques qui ne permettent pas d'analyser correctement les effets du projet, la qualification du niveau d'impact apparaît largement sous-évaluée, malgré les incidences sur les habitats et espèces à forts enjeux de conservation. Il sera d'ailleurs opportun de produire des cartes présentant les enjeux de la zone ainsi que les actions permettant d'empêcher la détérioration de ces secteurs à enjeux

Au-delà, aucune analyse des effets à long terme des installations n'a été effectuée alors que les équipements, l'éclairage, l'assainissement, le déboisement etc. peuvent avoir des effets qu'il convient d'évaluer dans le temps.

Enfin, notre fédération s'étonne de l'absence d'informations sur les deux points suivants :

- S'agissant du lac dit « à niveau constant » : il sera rappelé que la création des ouvrages hydrauliques de MONTBEL a pour objet : la compensation des prélèvements agricoles, le soutien d'étiage de la Garonne et, subsidiairement, la production d'hydroélectricité. Le lac dit « à niveau constant » est constitutif d'une réserve de sécurité en cas de déficit pluviométrique. Or, les effets du dérèglement climatique sur les eaux de surface conduiront à une diminution drastique des débits dans les prochaines décennies⁴. Le niveau d'eau étant amené à fluctuer, l'attrait touristique apparaît pour le moins limité.
- S'agissant de l'artificialisation des sols : il est surprenant de constater que le dossier n'aborde pas la problématique de la consommation d'espaces naturels. Rappelons que le Plan Biodiversité présenté par le Gouvernement le 4 juillet 2018 a fixé un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN), dont la région Occitanie a souhaité apporter une traduction concrète dans sa stratégie régionale pour la biodiversité (SRB) (défi n°1).

II-3) S'agissant de l'absence de recherche de solutions alternatives

Il sera rappelé que dans le cadre de la démarche « ERC », l'évitement est à rechercher en priorité, puis la réduction des incidences et qu'enfin, la compensation n'est à utiliser qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative.

³ La notion d'"environnement" doit ici être comprise au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique et d'adaptation à ce changement

⁴ une évolution incertaine des précipitations, la plupart des modèles s'accordant cependant sur une **tendance à la baisse des précipitations en été** sur l'ensemble de la métropole, **en moyenne de l'ordre de -16% à -23%**, une **diminution significative globale des débits moyens annuels** à l'échelle du territoire, de l'ordre de **10% à 40% selon les simulations, particulièrement prononcée** sur les districts Seine-Normandie et **Adour-Garonne**

La traduction réglementaire de cette séquence s'illustre notamment dans le rapport de présentation qui doit exposer les choix retenus « *au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique* » du document et « *au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national* ».

Compte tenu de la qualité des paysages et de l'environnement, du développement important de la faune et de la flore, notamment aquatique, depuis la mise en eau du lac de MONTBEL en 1985, du caractère exceptionnellement préservé de cette partie du lac dit « à niveau constant » (notamment dû au fait de la présence très limitée d'activités humaines), l'installation d'un projet touristique de cet ampleur aura des conséquences très importantes sur ledit lac et son environnement proche.

Or, et contrairement aux dispositions précitées du Code de l'urbanisme, aucune considération environnementale n'a servi à justifier le choix du site, si ce n'est justement sa qualité environnementale remarquable qui ne pourra que se dégrader à l'avenir, malgré toutes les mesures de protection qui pourraient être mises en place. Ainsi, aucune solution alternative n'a été étudiée (p. 15 et 16).

III. CONCLUSIONS

Comme l'avait pourtant suggéré à deux reprises la MRAe, la bonne information du public aurait commandé une enquête publique conjointe, portant à la fois sur le volet « document d'urbanisme » et « projet ». Ceci d'autant plus que suite à une demande d'examen au cas-par-cas, le projet touristique lui-même a fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact le 13 août 2020.

Au surplus, bien qu'incomplète, l'évaluation environnementale permet de conclure à un impact résiduel significatif sur des espèces et habitats d'espèces protégées sur le territoire national. Par voie de conséquence, ce projet doit respecter les dispositions de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, imposant le dépôt d'une demande d'autorisation exceptionnelle de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Ainsi, il conviendra –notamment- pour le porteur de projet de démontrer en quoi son projet répond à une « *raison impérative d'intérêt public majeur* », condition strictement appréciée par les juridictions administratives⁵. Or, il a été vu que l'emplacement particulièrement inapproprié du présent projet n'était pas justifié. Au demeurant, notre association s'interroge sur le risque de privatisation du secteur au bénéfice de la clientèle concernée. En définitive, notre fédération invite la commune de MONTBEL à analyser les conditions restrictives prévues par l'article L. 411-2 précité dès à présent.

Dès lors, **FNE Midi-Pyrénées donne un avis défavorable pour les motifs non exhaustifs suivants :**

- **Le confinement a nécessairement limité l'information et la participation du public à cette enquête publique ne couvrant qu'une période de 31 jours ;**
- **L'état initial est insuffisant et impose des inventaires naturalistes complémentaires et s'abstient de traiter toutes les thématiques environnementales ;**
- **L'analyse des effets du document sur l'environnement est manifestement sous-évaluée malgré la présence d'espèces et d'habitats protégés à forts enjeux de conservation ;**
- **L'absence d'analyse des effets du dérèglement climatique sur le niveau d'eau et l'artificialisation d'un espace naturel ;**
- **Une absence de recherche de solutions de substitutions raisonnables.**

⁵ Voir par exemple le recueil de jurisprudences : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/analyse-des-jurisprudences-concernant-les-a25028.html>